



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de révision de la Carte communale de Saint-Julien-en-Vercors (26)

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n° 2014-1284

émis le 22 octobre 2014 n° 1189

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Tarik Yaïche
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 64
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\PLU_CC_autres\26\st_julien_en_vercors\2014_CC\Avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Julien-en-Vercors est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L.121-10 et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 29 juillet 2014. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception le 29 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 18 août 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

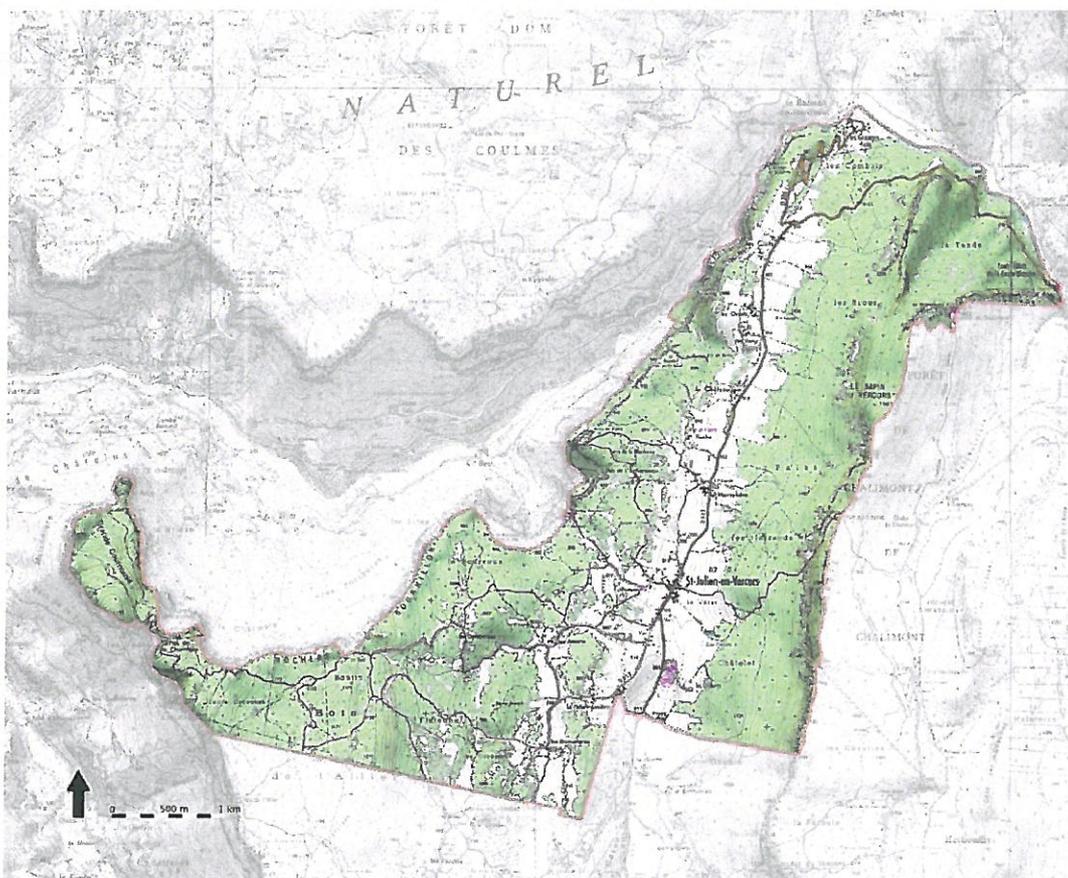
En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de l'Autorité environnementale

1) Contexte du projet

La commune de Saint-Julien-en-Vercors se localise en partie Nord-Est du département de la Drôme en situation limitrophe avec le département de l'Isère. C'est une commune rurale de 221 habitants en 2009. La commune située en zone de montagne fait partie du Parc Naturel Régional du Vercors. Elle possède un cadre naturel et agricole de qualité.



Le projet communal présenté est basé sur une croissance démographique projetée de +1,3 % par an, soit une population municipale d'environ 255 habitants à l'horizon 2020. La commune prévoit la réalisation de 20 à 26 nouveaux logements pour l'accueil des nouveaux habitants et pour la prise en compte du phénomène de décohabitation. Ces nouveaux logements seront construits pour la plupart dans les zones à proximité du centre-village (les barons, la Madone, Prette Sud)

La mairie a entamé une procédure de révision de sa carte communale le 16 avril 2012. Saint-Julien-en-Vercors possède sur son territoire le site Natura 2000 «Prairie à orchidées, tiffières et grotte de la Bourne et de son cours ». Elle doit conformément aux dispositions de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme effectuer une évaluation environnementale de la mise en œuvre de sa carte communale.

2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le rapport de présentation de la carte communale de Saint-Julien-en-Vercors présente l'ensemble des parties attendues par l'exercice d'évaluation environnementale.

Cette évaluation est bien proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Identification des secteurs constructibles

Saint-Julien-en-Vercors est classée commune relevant des dispositions de la loi Montagne. Cette dernière est notamment codifiée dans le code de l'urbanisme aux articles L.145-1 et suivants. Cette loi renforce la protection des espaces naturels et agricoles sur les territoires concernés et préserve le cadre de vie par des contraintes spécifiques.

Le nouveau projet de carte communale a mené une analyse de l'urbanisme et du paysage de qualité. Une réduction très importante des secteurs constructibles de la commune est constatée (p.117 à 132). L'ancien document disposait de 13,9 ha (qui aurait permis 140 logements), alors que le nouveau projet présente 2,2 ha (permettant 23 logements).

Des petites zones urbanisables ont été définies par un principe de secteurs constructibles de 15 mètres autour des habitations existantes dans le but de permettre des aménagements annexes aux bâtiments (extension, abri,...). Cette disposition, visant à introduire une certaine souplesse sur l'entretien des habitations existantes, doit aussi correspondre aux obligations de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme et son principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, hameaux et groupes de constructions.

Dispositions sanitaires

La carte communale expose dans son rapport de présentation les sites où la commune développe des objectifs de lutte contre la plante allergène de l'ambrosie (p.69).

Il serait utile, de la même manière, d'insérer des mentions de risques liés à l'exposition domestique au radon. L'étude DDASS de 2002 sur « *la probabilité d'occurrence du radon en fonction de la nature des sous-sols* », et des campagnes de mesures ont confirmé la présence du risque lié au radon dans le Vercors. Ainsi, il serait utile d'insérer le risque d'exposition domestique au radon dans le rapport de présentation et de proposer des dispositions applicables aux constructions neuves, extensions, transformations (mise en place de dalle étanche).

Ressource en eaux

Le rapport de présentation n'évalue pas la disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins futurs engendrés par la hausse de population. Toutefois, au regard de la faible augmentation envisagée du nombre d'habitants (environ 30 habitants à horizon 2020), la capacité des ressources semble suffisante.

La procédure de protection sanitaire des captages « pied Chatelet » et « la Roche » est arrivée à terme (respectivement arrêtés DUP n°2014050-0038 du 19 février 2014 et n° 2013206-0023 du 25 juillet 2013) et la protection sanitaire du captage des « Ocrets » a été révisée (arrêté DUP n°2013206-0025 du 25 juillet 2013). Il conviendra de corriger le rapport de présentation et d'annexer les servitudes aux documents de la carte communale.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD